



Assemblée générale

Distr. limitée
18 mars 2010

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique): projet de résolution

13/... Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en République de Guinée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Notant avec satisfaction le rôle joué par la communauté internationale, en particulier l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne, en vue de renforcer l'état de droit et d'améliorer la situation des droits de l'homme en Guinée,

Notant avec préoccupation que la situation en matière de droits de l'homme et de sécurité reste fragile en Guinée,

Rappelant qu'il est de la responsabilité première de la Guinée d'assurer la protection des populations civiles, de mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de traduire les responsables en justice,

Considérant que le travail effectué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée doit être suffisamment renforcé,

1. *Condamne* le massacre de civils non armés réunis pour une manifestation pacifique commis le 28 septembre 2009 dans le stade de Conakry, ainsi que les graves violations des droits de l'homme perpétrées le jour même et les jours qui ont suivi, notamment, les violences sexuelles particulièrement graves commises à l'encontre des femmes par des membres des forces armées et de sécurité;

2. *Rend hommage* aux efforts de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union africaine et au Président du Burkina Faso, Blaise Compaoré, en sa qualité de médiateur de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, et accueille favorablement le communiqué du Sommet de l'Union africaine, en date du 3 février 2010, et ceux du Groupe de contact international sur la Guinée, en date du 26 janvier et du 22 février 2010;

3. *Prend note* de l'adoption de la Déclaration conjointe de Ouagadougou, en date du 15 janvier 2010, de la désignation d'un président par intérim et de la formation d'un gouvernement d'union nationale dirigé par un premier ministre civil désigné par l'opposition;

4. *Prend note aussi* de la décision des autorités de transition de fixer au 27 juin 2010 la date du premier tour des élections présidentielles, et de leur engagement à ne pas se présenter à ces élections, conformément à la Déclaration conjointe de Ouagadougou;

5. *Prend note en outre* des travaux de la Commission d'enquête internationale créée par le Secrétaire général des Nations Unies et soutenue par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et qui, dans le cadre de son mandat, a mené des enquêtes sur les faits et les circonstances entourant les événements survenus en Guinée le 28 septembre 2009 (voir S/2009/556), prend note aussi de la publication du rapport de la Commission (S/2009/693, annexe) et invite les autorités guinéennes à considérer la mise en œuvre des recommandations concernant notamment:

a) La lutte contre l'impunité à l'égard des responsables et des acteurs de violations graves des droits de l'homme et notamment de violences sexuelles commises à l'encontre des femmes et des jeunes filles;

b) La protection et l'octroi de toute forme d'assistance et de réparation appropriée pour les victimes des violences;

c) La réforme de la justice;

d) La réforme du secteur de la sécurité;

6. *Prend note à cet égard* de l'annonce par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest de mesures visant à assister les autorités guinéennes dans le cadre de la réforme du secteur de sécurité (voir S/2009/682);

7. *Prend note aussi* de la décision du Gouvernement guinéen de collaborer avec le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de l'ouverture d'un bureau national de cette institution en Guinée;

8. *Invite* les autorités de transition à prendre les mesures nécessaires en vue de promouvoir la dimension genre et de renforcer la participation des femmes dans les processus de médiation et de prise de décisions pour le règlement des conflits, la consolidation de la paix et la promotion ainsi que la défense des droits de l'Homme;

9. *Appelle instamment* la communauté internationale:

a) À fournir, dans les meilleurs délais, aux autorités de transition une assistance appropriée en vue de contribuer au rétablissement durable de la paix et de l'ordre constitutionnel et au succès de la transition démocratique engagée dans le cadre des dispositions prévues dans la Déclaration conjointe de Ouagadougou, et en particulier à fournir l'assistance nécessaire pour seconder les efforts des autorités en vue d'assurer la tenue des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010;

b) À soutenir les efforts des autorités guinéennes en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la lutte contre l'impunité et les réformes des secteurs de la sécurité et de la justice;

10. *Invite* le Haut-Commissaire à lui faire rapport à sa seizième session ordinaire sur la situation des droits de l'homme et sur les activités de son bureau en Guinée.
